



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-05-018

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-27-002 - AP 2019-682 du 27052019 - projet de périmètre fusion VSB VdF et ses annexes (19 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-27-002

AP 2019-682 du 27052019 - projet de périmètre fusion VSB VdF et ses annexes

projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019- 682 du 27 mai 2019

**définissant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de
la communauté de communes des Villages de la Forêt**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des « Villages de la Forêt »,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 28 mars 2019, déposée en préfecture le 29 mars 2019, demandant la fusion des deux communautés de communes précitées et sollicitant un arrêté de projet de périmètre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt du 26 mars 2019, déposée en préfecture le 28 mars 2019, demandant la fusion des deux communautés de communes précitées et sollicitant un arrêté de projet de périmètre,

VU la délibération des conseils municipaux des communes de Neuvy-sur-Barangeon du 15 avril 2019 (déposée en préfecture le 7 mai 2019), Saint Laurent du 4 avril 2019 (déposée en préfecture le 15 avril 2019) et Vouzeron du 25 avril 2019 (déposée en préfecture le 29/04/2019) demandant la fusion des deux communautés de communes précitées et sollicitant un arrêté de projet de périmètre,

CONSIDÉRANT que la procédure de fusion débute par un projet de périmètre qui doit être fixé par arrêté dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre autorisés à fusionner est arrêtée comme suit :

- La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry - n° SIREN : 200033207
- La communauté de communes des Villages de la Forêt - n° SIREN : 241800325

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sera une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique.

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté un rapport explicatif ainsi qu'une étude d'impact budgétaire et fiscale.

ARTICLE 3 : La liste des collectivités intéressées par ce projet est la suivante :

D'une part : Dampierre-en-Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-court, Saint-Outrille, Thénioux et Vierzon,

D'autre part : Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 3 disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Les conseils communautaires de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour donner leur avis sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération des organes délibérants dans le délai mentionné, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : En application des articles L. 5211-6-1 – VII et L. 5211-6-2 – 1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'il y a fusion entre plusieurs communautés de communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1. Les délibérations des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la présidente de la communauté de communes des Villages de la Forêt, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

Signé

Catherine FERRIER

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

Fiche explicative jointe à l'arrêté préfectoral n° 2019- 682 du 27 mai 2019

**Projet de fusion des communautés de communes
Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt
(article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales)**

I. Les Communautés de communes concernées

Vierzon-Sologne-Berry : regroupement de 11 communes représentant 34 718 habitants (INSEE 2019) constitué de communes rurales autour du chef-lieu de l'arrondissement de Vierzon, où se situe son siège. La communauté de communes a été créée le 1^{er} janvier 2013 par la fusion de la communauté de communes des Vallées Vertes du Cher Ouest et de la communauté de communes de Vierzon-Pays des Cinq Rivières.

Villages de la Forêt : regroupement de 5 communes représentant 5 370 habitants (INSEE 2019) constitué de communes rurales. La communauté de communes a été créée le 1^{er} janvier 1999. Son siège se situe sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon.

II. Motifs de la fusion

La volonté des deux présidents de fusionner est le fruit d'échanges et d'études favorables menées conjointement. Les arguments avancés sont :

- la proximité de leurs territoires respectifs
- un même bassin de vie
- des compétences identiques
- la volonté de faire valoir leurs spécificités et de les préserver
- construire des projets ambitieux de développement et répondre à l'attente grandissante des citoyens

III. Les objectifs poursuivis

Le projet de fusion constitue l'aboutissement de réflexions engagées avant l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale 2015.

En effet, en raison de sa taille réduite, la CdC Villages de la Forêt s'interrogeait sur sa pérennité mais elle n'avait pas d'obligation de s'étendre. Les réflexions sur une éventuelle fusion avec la CdC Vierzon-Sologne-Berry n'avaient pas abouti lors de l'élaboration du schéma et les deux CdC avaient souhaité se laisser un temps de réflexion.

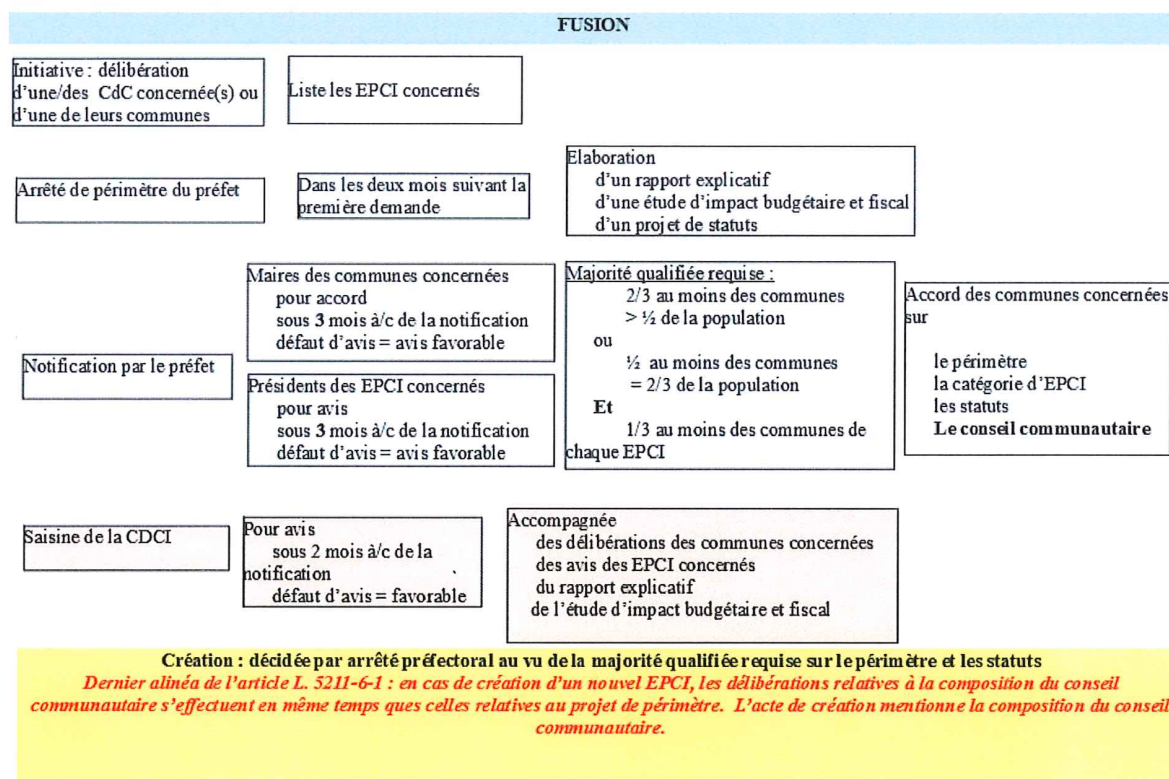
Une première étape a été franchie par l'adhésion des deux CdC au SCOT de Bourges en fin d'année 2017 puis par la transformation du syndicat porteur du SCOT en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) au 1^{er} janvier 2019. Le PETR, outil de dynamisme collectif, va engager l'élaboration du projet de territoire à son échelle, son périmètre ayant été jugé le plus pertinent sur le plan géographique, économique, social et culturel.

L'idée de la fusion n'ayant pas été totalement abandonnée, la réflexion s'est poursuivie et il a été officiellement proposé à chacune des assemblées délibérantes de prendre position sur le projet.

C'est ainsi que par délibérations des 26 et 28 mars, les deux conseils communautaires se sont prononcés à l'unanimité pour une fusion au 1^{er} janvier 2020 et ont demandé à Madame la préfète d'établir l'arrêté de périmètre correspondant.

Cette fusion s'inscrit dans une démarche d'harmonisation et de mutualisation des services s'appuyant sur la compétence et l'expertise de services techniques et administratifs de bon niveau.

Fiche explicative jointe à l'arrêté préfectoral n° 2019- 682 du 27 mai 2019

IV. La procédure**V. Le calendrier**

- Fin mai : notification de l'arrêté de périmètre et de ses annexes (statuts, étude et rapport) aux communes et CdC concernées
- Fin août : date limite des délibérations des CdC pour avis et des communes pour accord, le défaut de délibération expresse valant avis/accord favorable
- mi octobre : date limite de l'avis de la CDCI sur le projet envisagé
- fin octobre : date limite de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion
 - o date limite de recomposition de l'ensemble des conseils communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (L. 5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales)
- **1^{er} janvier 2020 : entrée en vigueur de la fusion**

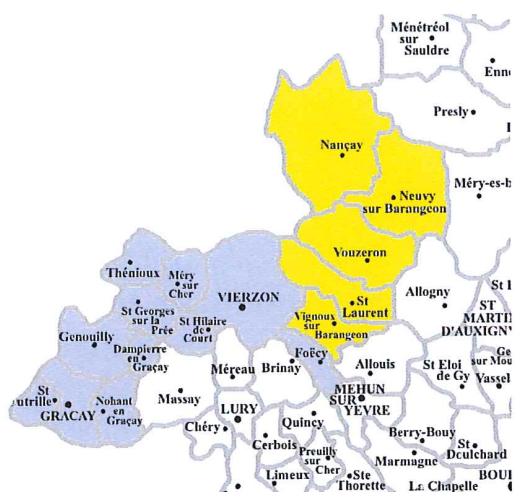
Projet de fusion entre les communautés de communes
Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt

Etude d'impact
(article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales)

L'existant :

	Vierzon-Sologne-Berry	Villages de la Forêt
Création	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} janvier 1999
Nombre de communes	11	5
Population INSEE (valeur 2019)	34 718 habitants	5 370 habitants
Densité de population (valeur 2019)	125,49 hab/km ²	18,6 hab/km ²
Régime fiscal	Fiscalité professionnelle unique	Fiscalité additionnelle
Potentiel fiscal par habitant (valeur 2019)	381,44 €	113,94 €
Potentiel fiscal moyen (valeur 2019)	291,36 €	185,66 €
Revenu par habitant (valeur 2019)	11 378,58 €	14 117,36 €
Revenu moyen national (valeur 2019)	14 661,27 €	14 661,27 €
Dotation d'intercommunalité par habitant (valeur 2019)	5,50 €	18,30 €
CPS (valeur 2019)	2 806 579 €	326 €
DGF par habitant (valeur 2019)	84,69 €	18,35 €
Bases CFE (source état 1259 pour 2019)	10 398 000 €	724 500 €
CIF (valeur 2019)	0,257	0,380
Position FPIC (valeur 2019) de l'ensemble intercommunal	bénéficiaire net : 20,02 €/hab	Bénéficiaire : 23,96 €/hab

Le territoire géographique :



Le nouvel établissement comptera 56 654 hectares.

La fusion double la superficie et entraîne un rééquilibrage spatial du territoire autour d'une ville-centre dans laquelle se concentrent les services au public, encadrée de deux territoires ruraux.

* CdC Village de la Forêt : apport de 28 989 hectares pour 5 communes ;

* CdC Vierzon-Sologne-Berry : apport de 27 665 hectares pour 11 communes ;

L'établissement issu de la fusion comptera 16 communes pour 40 088 habitants (valeur 2019) soit une densité de population de 70,76 habitants au km².

Catégorie juridique de l'établissement issu de la fusion :

L'établissement issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences (L. 5211-41-3 III), à savoir la CdC Vierzon-Sologne-Berry.

La communauté de communes issue de la fusion sera à fiscalité professionnelle unique.

La fiscalité de l'établissement issu de la fusion :

L'annexe 1 présente les conséquences en matière fiscale.

Le régime de fiscalité professionnelle unique entraîne le transfert à la CdC issue de la fusion de toute la fiscalité (directe, de répartition, allocations compensatrices) issue de l'activité professionnelle du territoire.

Le régime de la fiscalité professionnelle unique a un effet redistributeur : la CdC issue de la fusion est tenue de former une commission d'évaluation des charges chargée d'établir sous neuf mois un rapport comportant la « photo comptable » des charges et recettes transférées par les communes et le chiffrage d'un projet d'attribution de compensation aux communes. L'ensemble des conseils municipaux devra se prononcer sur ce rapport avant que le conseil communautaire n'arrête les attributions de compensation individuelles. Cette procédure est renouvelée lors de chaque modification des compétences de la communauté (code général des impôts, article 1609 nonies C – V 5°).

L'attribution de compensation, qui peut être négative et ainsi constituer une dette pour la commune concernée, est destinée à neutraliser l'impact du transfert (code général des impôts, article 1609 nonies C-V).

La CdC issue de la fusion aura également la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres (code général des impôts, article 1609 nonies C – VI). Cette dotation a un effet péréquisiteur.

Les compétences (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

Un tableau comparatif des compétences de chaque CdC figure en annexe 2.

Principes d'exercice des compétences par la CdC issue de la fusion :

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés seront transférés à l'établissement public issu de la fusion.

La CdC issue de la fusion sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats devront être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés de la substitution de personne morale par la CdC issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les CdC préexistantes et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

En application de l'article L. 5211-41-3 III, les compétences de la CdC issue de la fusion sont celles des CdC préexistantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion ; elles sont exercées dans les conditions ci-dessous :

- Les compétences des groupes obligatoires sont exercées par la CdC issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.
- Les compétences relevant des groupes optionnels à la date d'entrée en vigueur de la fusion sont exercées par la CdC issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion. Pendant ce délai de trois mois :
 - les compétences optionnelles sont exercées dans les périmètres des CdC préexistantes,
 - le conseil communautaire peut décider sur simple délibération une restitution partielle ou totale aux communes. A l'issue de cette restitution, le nombre de groupes optionnels ne peut pas être inférieur à trois (article précité II).
- Les compétences supplémentaires (dites facultatives) à la date d'entrée en vigueur de la fusion sont exercées par la CdC issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion. Pendant ce délai de deux ans :
 - les compétences facultatives sont exercées dans les périmètres des CdC préexistantes,
 - le conseil communautaire peut décider, sur simple délibération, une restitution partielle ou totale aux communes.

Lorsque l'exercice d'une compétence de la CdC issue de la fusion est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, le conseil communautaire définit cet intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion. Pendant ce délai de deux ans, l'intérêt communautaire des CdC préexistantes est maintenu sur leur ancien périmètre. Au-delà de ce délai de deux ans et à défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire, la CdC issue de la fusion exerce la totalité de la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Récapitulatif :

entrée en vigueur de la fusion	1 ^{er} janvier 2020
groupes de compétences obligatoires	exercice sur l'ensemble du territoire dès le 1 ^{er} janvier 2020
groupes de compétences optionnelles	
jusqu'au 31/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> • possibilité de restitution par simple délibération du conseil communautaire • exercice sur le périmètre de chaque CdC préexistante
après le 31 mars 2020	exercice sur l'ensemble du territoire de la CdC issue de la fusion (nombre minimal de groupes requis : 3)
compétences facultatives	
jusqu'au 31 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • possibilité de restitution par simple délibération du conseil communautaire • exercice sur le périmètre de chaque CdC préexistante
après le 31 décembre 2021	exercice sur l'ensemble du territoire de la CdC issue de la fusion
compétence assortie de la reconnaissance de l'intérêt communautaire	
jusqu'au 31 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • exercice sur le périmètre de chaque CdC préexistante • définition par le conseil communautaire pour application sur l'ensemble de son périmètre
après le 31 décembre 2021	À défaut de définition par le conseil communautaire : <ul style="list-style-type: none"> • transfert de la totalité de la compétence • exercice sur l'ensemble du périmètre

Compétences particulières :

Les déchets ménagers :

Chaque CdC finance son service par la fiscalité (TEOM : taxe additionnelle au foncier bâti).

La fusion des deux CdC n'entraînera aucun changement dans le mode de financement du service (cf annexe 1).

L'office de tourisme :

Il existe dans chaque CdC un office de tourisme, dont le budget est adopté par le conseil communautaire.

La CdC issue de la fusion pourra conserver les offices de tourisme créés avant la fusion, la gestion de ces offices de tourisme relevant, à compter du 1^{er} janvier 2020, de cette CdC.

L'eau et l'assainissement des eaux usées (loi n°2018-702 du 3 août 2018) :

Les CdC Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt ne possèdent pas les compétences optionnelles eau et assainissement des eaux usées et leurs communes respectives ont exercé leur droit d'option pour en reporter le transfert.

La majorité qualifiée requise ayant été atteinte le transfert obligatoire est reporté au 1^{er} janvier 2026.

La CdC issue de la fusion pourra à tout moment, avant cette date, engager une procédure de transfert volontaire.

Le PLU :

La CdC Vierzon-Sologne-Berry ayant acquis la compétence PLU, la nouvelle CdC disposera en conséquence de cette compétence sur l'ensemble de son périmètre, car il s'agit d'une compétence obligatoire qui ne peut être restituée.

Les articles L. 153-6 et L. 153-9 du code de l'urbanisme disposent que le nouvel EPCI fusionné est compétent pour ce type de procédure. Il peut choisir, en fonction de l'avancement du PLUI en cours ou des enjeux locaux de :

- élargir la démarche à l'ensemble du territoire intercommunal sous réserve que le projet n'ait pas été arrêté ;
- poursuivre le PLUI sur son périmètre initial. Il peut en parallèle engager l'élaboration d'un PLUI sur l'ensemble du nouveau territoire ;
- abandonner la procédure de PLUI en cours et lancer l'élaboration d'un PLUI sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La dotation d'intercommunalité (article L. 5211- 28 du code général des collectivités territoriales) :

La loi garantit, pendant les deux premières années après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente (article L. 5211-28 – IV 2° du code général des collectivités territoriales).

Le calcul du CIF prend en compte l'existant. Le CIF le plus élevé parmi les CIF préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des CIF pondérés par la population (article L. 5211-29 – V du code général des collectivités territoriales) s'appliquera à l'établissement issu de la fusion.

Sur la base des données 2019 et à droit constant, le CIF du nouvel établissement peut être estimé à 0,287150 et la dotation d'intercommunalité par habitant à 23,80 euros.

La dotation de compensation (articles L. 2334-7 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales) :

La dotation de compensation de la CdC issue de la fusion sera constituée de la dotation de compensation des CdC préexistantes majorée des parts CPS (compensation part salaires) incluses dans la dotation forfaitaire des communes issues de la CdC Villages de la Forêt.

Sur la base des dernières données connues et à droit constant, la dotation de compensation de la CdC issue de la fusion peut être estimée à 2 867 262 euros, dont :

- dotation de compensation 2019 des CdC préexistantes 2 806 905 euros
- part CPS des communes de la CdC Villages de la Forêt 60 357 euros

La DGF des communes issues de la CdC des Villages de la Forêt :

Le régime fiscal de la CdC issue de la fusion (fiscalité professionnelle unique), impacte directement la DGF des communes et les dotations de péréquation (dotation nationale de péréquation et dotation de solidarité rurale) :

1. par transfert à la communauté dès la première année de la part CPS 2014 (cotisation part salaires) incluse dans la dotation forfaitaire des communes de la CdC des Villages de la Forêt ; ce transfert est neutralisé par l'attribution de compensation versée par la CdC (article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales).
2. par le recalcul du potentiel financier des communes de la CdC des Villages de la Forêt : il leur est attribué une fraction de la fiscalité professionnelle calculée au prorata de leur population. En effet, le potentiel financier, critère essentiel de la péréquation, mesure la richesse potentielle de la commune qu'elle est susceptible de tirer non seulement de son propre territoire mais aussi de son établissement public de coopération intercommunal d'appartenance. L'entrée dans une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique s'analyse comme un enrichissement « virtuel » pour la commune (L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales).

L'augmentation ou la diminution du potentiel financier entraîne la diminution ou l'augmentation des dotations de péréquation.

Les syndicats

	Vierzon-Sologne-Berry	Villages de la Forêt
PETR Centre Cher	X	X
SDE18	X	X
Berry numérique	X	X
SM Canal de Berry	X	
SIVY (vallée de l'Yèvre)	X	X
SMAVAA (vallée de l'Arnon aval)	X	
Syndicat de la vallée du Fouzon (36)	X	
SIAEPA Méry-sur-Cher/ Thénieux	X	
SM Pays Sancerre Sologne (pour la compétence GEMA)		X (Nançay)

La CdC issue de la fusion sera substituée aux CdC préexistantes dans les syndicats et syndicats mixtes dont elles étaient membres et désignera ses représentants dans les règles et conditions définies par les statuts de chaque syndicat concerné.

Le personnel

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sera réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui seront les siennes. Les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt est réputée relever de la communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Les présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2020.

La gouvernance du 1^{er} janvier à mars 2020

L'arrêté portant fusion constate la composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

1) Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseiller(s) communautaire(s) seront le(s) membre(s) du conseil municipal désigné(s) dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

2) S'agissant des communes de plus de 1 000 habitants :

Un arrêt du conseil d'Etat n° 408303 du 12/07/2017 a posé la règle de la continuité des mandats qui devaient s'apprécier par rapport à ceux issus du précédent renouvellement général de 2014 et non à ceux issus d'une précédente recomposition.

4 cas sont à différencier :

1. le nombre de sièges à pourvoir est **identique** à l'ancien nombre de représentants (2014 et 2016), alors ces derniers ne changent pas ; la commune garde les mêmes conseillers au sein de la nouvelle assemblée communautaire.

2. Si une commune a perdu des sièges lors de la dernière recomposition, mais les récupère lors de celle-ci : les sièges seront attribués de droit à tous les conseillers communautaires de 2014.

3. Si le nombre de sièges à pourvoir est **plus élevé** que le nombre de conseillers sortants, ces derniers restent conseillers communautaires et les sièges supplémentaires sont pourvus par élection : les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres (qui ne sont pas déjà conseillers communautaires) au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe** (la parité s'applique). La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui revient, le ou les sièges non pourvus sont attribués (à la ou) aux plus fortes moyennes suivantes.

4. Si le nombre de sièges est **moins élevé** que le nombre de membres sortants, les membres sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires **sortants** de 2014 au scrutin de liste à un tour comme ci-dessus. En revanche ici, le principe de la parité ne s'applique pas.

Le mandat des conseillers communautaires sortants et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prendra fin à compter de la date d'installation du conseil communautaire qui devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2020.

Les finances de la CdC issue de la fusion :

Une synthèse des crédits ouverts en dépenses dans les budgets primitifs des deux CdC figure en annexe 3.

L'intégralité de l'actif et du passif des CdC préexistantes sera attribué à la nouvelle communauté. Elle assurera la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2019 y compris les budgets annexes.

Jusqu'à l'adoption du budget 2020, l'ordonnateur de la communauté de communes issue de la fusion mettra en recouvrement les recettes et engagera, liquidera et mandatera les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes préexistantes au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion est compétent pour approuver les comptes de gestion 2019 et adopter les comptes administratifs 2019 des communautés de communes fusionnées.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

FUSION CDC VIERZON SOLOGNE BERRY / CDC VILLAGES DE LA FORET

annexé à l'arrêté n°2019-682 du 27 mai 2019

1 – Situation actuelle

La CDC Vierzon Sologne Berry est un EPCI à FPU. Elle perçoit donc une fiscalité additionnelle sur les impôts ménages et la totalité de la fiscalité professionnelle. Elle reverse une attribution de compensation aux communes membres qui est calculée par différence entre les produits perçus et les charges assumées.

La CDC Villages de la Forêt est un EPCI à fiscalité additionnelle. Elle perçoit une part additionnelle sur les taxes ménages et sur la CFE.

Nota : Les ressources perçues sont intrinsèquement liées aux compétences exercées et à la situation économique de chaque périmètre de CDC.

Situation 2019 CDC Vierzon Sologne Berry

	Taux voté	Bases 2019	Produits 2019
TH	10,63%	37 542 000 €	3 990 715 €
TFB	0,812 %	36 230 000 €	294 188 €
TFNB	11,47 %	882 200 €	101 188 €
CFE *	26,09 %	10 398 000 €	2 712 838 €
Produits Votés			7 098 929 €
Allocations Comp			528 233 €
TAFNB			38 220 €
IFER			196 140 €
CVAE			1 621 296 €
TASCOM			492 487 €
Produits Versés			2 876 376 €
Versement FNGIR			944 449 €
Versement DC RTP			565 805 €
Reversement attribution de compensation			- 7 331 400€
RESSOURCES "NETTES"			4 154 159€

* NB : la CdC VSB perçoit seule la CFE (pas de taux communaux).

Situation 2019 CDC Villages de la Forêt

	Taux voté	Bases 2019	Produits 2019
TH	7,40%	6 273 000 €	464 202 €
TFB	4,68 %	4 652 000 €	217 714 €
TFNB	13,85 %	288 100 €	39 902 €
CFE *	6,57 %	724 500 €	47 600 €
Produits Votés			769 417 €
Allocations Comp			13 222 €
TAFNB			0 €
IFER			0 €
CVAE			22 240 €
TASCOM			0 €
Produits Versés			35 462 €
Prélèvement FNGIR			-90 491 €
Reversement attribution compensation			0 €
RESSOURCES "NETTES"			714 388 €

* NB : comparativement à la CdC VSB, il est souligné que ce taux de CFE est un taux additionnel aux taux communaux.

2 – Conséquences de la fusion

- Exercice des compétences : cumul des compétences exercées et ajustement possible
- Conséquences juridiques : Création d'une nouvelle personne morale. Continuité des contrats. L'ensemble des droits, biens et obligations est transféré au nouvel EPCI. Les délibérations des ex-EPCI s'appliquent l'année de la fusion, les exonérations en cours vont jusqu'à leur terme.
- Conséquences comptables : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif au nouvel EPCI. Ajustements en fonction d'éventuelles prises de compétences. Reprise des résultats cumulés et de la trésorerie.
- Conséquences fiscales : Le régime du nouvel EPCI est obligatoirement le régime FPU. Vote de taux ménages sur la base des taux moyens pondérés. Vote d'un taux unique de CFE. Perception de la totalité de la TAFNB, CVAE, TASCOM, IFER. Agrégation des prélèvements FNGIR.
Pour les communes CDC VF : instauration d'une Attribution de Compensation.

3- Simulation fiscale

La simulation est réalisée sur la base des taux moyens pondérés des EPCI et du taux maximum CFE.

Elle aura vocation à être ajustée en fonction des compétences exercées et de la volonté d'une certaine constance fiscale le cas échéant.

	Taux	Bases prévisionnelles 2019	Produits prévisionnels 2019	
TH	11,25%	43 815 722 €	4 929 269 €	> débasage des taux TH communaux
TFB	1,25%	40 929 166 €	511 615 €	
TFNB	12,05%	1 174 339 €	141 508 €	
CFE *	26,43 %	11 122 660 €	2 939 719 €	
Produits Votés			8 522 111 €	
Allocations Comp			550 000 € > estimation	
TAFNB			48 993 €	
IFER			213 858 €	
CVAE			1 724 490 €	
TASCOM			492 487 €	
Produits Versés			3 029 828 €	
Versement FNGIR**			853 958 €	
Versement DC RTP			565 805 €	
Reversement attribution compensation***			-7 500 000 €	
RESSOURCES "NETTES"			5 471 702 €	

* taux cible maximum pouvant être diminué selon les recettes souhaitées sur la CFE.

** cumul FNGIR des ex CC

*** l'attribution de compensation pour les communes de la CdC VF est simulée avant prise en compte des charges transférées.

4- Points divers

- La fusion se traduira par un impact fiscal. Le travail consistera à trouver le point d'équilibre le plus juste possible. Toutefois, compte tenu du changement de régime fiscal, la neutralité fiscale est impossible.
- Le dispositif d'instauration d'une AC permet aux communes la garantie d'une certaine neutralité financière. Des ajustements fiscaux (taux) devront également être effectués le cas échéant par ces dernières en fonction des compétences exercées.
- Un dispositif de lissage des taux est prévu par le CGI en cas d'écart significatif avec le taux cible.
- Les EPCI concernés sont bénéficiaires du FPIC. Le nouvel ensemble intercommunal sera pris en compte.
- Les avances de fiscalité sont perçues dès la date de fusion par le nouvel EPCI. Par ailleurs, les attributions de compensation seront versées mensuellement puis régularisées après réunion de la CLECT en fin d'exercice.

5- La TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, instaurée par l'autorité compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ; son assemblée peut décider de plafonner la valeur locative des locaux d'habitation afin de prendre en compte la situation des contribuables modestes occupant des locaux à la valeur locative élevée et ainsi limiter les écarts de cotisation sur un même territoire : elle peut également décider d'instituer des zonages correspondant à des zones de ramassage différencié.

Chaque année, l'assemblée délibérante décide d'exonérer de la TEOM des locaux à usage industriel ou commercial.

Situation 2019 :

	Vierzon Sologne Berry		Villages de la Forêt
Exonération annuelle d'entreprises	non		non
Plafonnement des valeurs locatives	non		non
Zonage	2		Aucun
	Taux plein	Taux réduit	Zone unique
Bases prévisionnelles	35 682 494 €	129 923 €	4 604 714 €
Taux voté	11,30 %	8,45 %	10,86 %
Produit attendu	4 032 121 €	10 978 €	500 071 €

Conséquences de la fusion : poursuite du régime de la TEOM sur le territoire de la CdC issue de la fusion qui pourra jusqu'au 15 janvier 2020 (code des impôts article 1639 A bis III) prendre toutes délibérations relatives à la TEOM.

Si aucune délibération n'est prise par la CdC issue de la fusion avant le 15 janvier 2020, le régime applicable dans les deux CdC préexistantes continuera de s'appliquer.

Les taux sont adoptés en même temps que les taux des impositions directes locales.

annexé à l'arrêté 2019-682 du 27 mai 2019

TABLEAU COMPARATIF DES COMPETENCES ENTRE LES CDC Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt

CDC Vierzon-Sologne-Berry (FPU)

✦ 11 communes *Dampierre en Graçay, Foëcy, Genouilly,*

Graçay, Mery Sur Cher, Nohant en Graçay,

Saint Georges sur la Pree, Saint Hilaire de Court

Saint Outrille, Thenioux, Vierzon

✦ 34 718 habitants

CDC Villages de la Forêt (fiscalité additionnelle)

✦ 5 communes *Nançay, Neuvy sur Barangeon, Saint*

Laurent, Vignoux sur Barangeon, Youzeron

✦ 5 370 habitants

I – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGTOIRES

Exercice de plein droit, au lieu et place des communes membres

<p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement rural • zones d'aménagement concerté • la création, l'entretien et la gestion des bornes de recharge électrique • établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT • création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des campings • Tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire 	<p>• Aménagement et entretien des chemins de randonnées</p> <p>• créer, acquérir et gérer des équipements touristiques</p> <p>• établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">Totalité des actions</p>
<p>2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</p>	<p>• Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</p>	<p style="text-align: center;">X</p>
<p>3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p>	<p>• Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p>	<p style="text-align: center;">X</p>
<p>4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>	<p>• Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>	<p style="text-align: center;">X</p>
<p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<p>• Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<p style="text-align: center;">X</p>

II – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Exercice au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Nombre minimal de groupes requis : trois

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> création et aménagement des parcs éoliens tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages. Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords 	<ul style="list-style-type: none"> infrastructures de recharge de véhicules électriques 	X
2° Politique du logement et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées étude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) réalisation d'études d'habitat 	X
3° Création, aménagement et entretien de la voirie			X
4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> acquisition, construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturel culture : Music'art équipements de loisirs 		X
5° Action sociale d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans) les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> Enfance - jeunesse : Activités extra-scolaires plan mercredi (décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018) 	Totalité des actions
6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.			X

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

COMPETENCES FACULTATIVES

<ul style="list-style-type: none"> • assainissement non collectif: Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (= contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ entretien des installations ◦ réhabilitation des installations • éclairage public : Pour les communes rurales (de moins de 2000 habitants) : modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné, ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public. • financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de secours 	<ul style="list-style-type: none"> • transport scolaire : Pour les écoles primaires du territoire communautaire, les collèges et les lycées par convention avec les autorités compétentes • « compétence complémentaire à la GEMAPI » correspondant notamment aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 2. l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. 	Totalité des compétences facultatives
--	--	---------------------------------------

Synthèse des budgets primitifs 2019

Crédits ouverts en dépenses	Vierzon-Sologne-Berry		Villages de la Forêt	
	fonctionnement	investissement	fonctionnement	investissement
Budget principal	19 481 135 €	4 018 078 €	1 297 768 €	1 197 480 €
Dont charges de personnels	2 268 424 €		332 460 €	
Dont charges générales	5 016 511 €		278 450 €	
Dont charges financières	202 987 €	726 233 €	17 500 €	92 000 €
Dont emplois d'équipement		3 287 300 €		1 100 156 €
Dont charges d'amortissement	249 139 €		68 856 €	
Budgets annexes				
Administratifs	1 887 884 €	2 069 512 €	1 277 624 €	135 540 €
Dont charges de personnels	462 276 €		224 660 €	
Dont charges générales	906 418 €		120 500 €	
Dont charges financières	70 894 €	208 138 €		
Dont emplois d'équipement		1 830 375 €		108 915 €
Dont charges d'amortissement	41 352 €		113 711 €	
Budgets annexes				
Industriels et commerciaux	41 000 €			
Dont charges de personnels	3 300 €			
Dont charges générales	37200			
Dont charges financières				
Dont emplois d'équipement				
Total consolidé	21 400 019 €	6 087 590 €	2 575 392 €	1 333 020 €
Dont charges de personnels	2 733 999 €		557 120 €	
Dont charges générales	5 960 129 €		398 950 €	
Dont charges financières	273 881 €	934 371 €	17 500 €	92 000 €
Dont emplois d'équipement		5 148 424 €		1 209 071 €
Dont charges d'amortissement	290 491 €		182 567 €	
POINTS PARTICULIERS				
Encours au 31/12/2018	6 553 673 €		1 043 932 €	
Provisions constituées à fin 2018	néant		néant	
Effectifs budgétaires au 31/12/2018				
Fonction publique	50		15	
Hors fonction publique	3		1	
Garanties d'emprunt	néant		néant	